

2024-06
20 juin 2024

1097

**PROJET DE LOI
MODIFIANT LA LOI N° 1.398 DU 24 JUIN 2013
RELATIVE A L'ADMINISTRATION ET A L'ORGANISATION JUDICIAIRES**

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plus d'un siècle, le tarif des émoluments qui, à la charge des parties litigantes, sont alloués aux huissiers à l'effet de rémunérer la préparation et l'accomplissement de tous actes et formalités de procédure, est établi par la voie réglementaire après habilitation législative.

Ce tarif est ainsi périodiquement révisé, eu égard notamment à l'érosion monétaire mais également en fonction de l'évolution du coût réel des divers actes et formalités accomplis par les huissiers, de manière à en assurer une juste rémunération.

Dès lors, lorsqu'il y a lieu à révision, une loi spécifique prévoit qu'il y sera procédé par Ordonnance Souveraine dans un certain délai, délai que les dernières lois avaient fixé à trois mois.

Il peut ainsi être relevé que, depuis 1919, les révisions suivantes ont été opérées :

- loi n° 18 du 13 juillet 1919 prescrivant la révision du tarif des officiers publics et ministériels, suivie de l'Ordonnance Souveraine n° 2.756 du 31 juillet 1919 fixant le tarif des huissiers ;
- loi n° 421 du 20 juin 1945 sur le relèvement des tarifs, des frais et des dépens de justice, suivie de l'Ordonnance Souveraine n° 3.108 du 2 novembre 1945 fixant les droits et émoluments des huissiers ;

- loi n° 479 du 17 juillet 1948 relative au relèvement des tarifs des frais et des dépens de justice, suivie de l'Ordonnance Souveraine n° 3.726 du 24 juillet 1948 portant modification aux tarifs des huissiers ;
- loi n° 560 du 28 février 1952 autorisant le relèvement des tarifs judiciaires, suivie de l'Ordonnance Souveraine n° 545 du 25 mars 1952 modifiant le tarif des huissiers ;
- loi n° 640 du 11 janvier 1958 autorisant le relèvement des tarifs judiciaires, suivie de l'Ordonnance Souveraine n° 1.798 du 14 mai 1958 fixant le tarif des huissiers ;
- loi n° 919 du 27 décembre 1971 autorisant le relèvement du tarif des droits de greffe et des émoluments du greffier en chef, du tarif des émoluments des avocats-défenseurs et du tarif des huissiers, suivie de l'Ordonnance Souveraine n° 4.850 du 6 janvier 1972 fixant le tarif des huissiers ;
- loi n° 1.082 du 24 décembre 1984 autorisant la révision des tarifs des émoluments des avocats-défenseurs et des huissiers, suivie de l'Ordonnance Souveraine n° 8.362 du 29 juillet 1985 fixant le tarif des huissiers ;
- loi n° 1.219 du 7 juillet 1999 autorisant la révision du tarif des émoluments des huissiers, suivie de l'Ordonnance Souveraine n° 14.155 du 29 septembre 1999 portant fixation du tarif des huissiers ;
- loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative (article 24), suivie de l'Ordonnance Souveraine n° 15.172 du 8 janvier 2002 modifiant l'Ordonnance n° 14.155 du 29 septembre 1999 fixant le tarif des huissiers.

La dernière révision du tarif des huissiers a ainsi eu lieu il y a plus de vingt ans, l'Ordonnance Souveraine n° 15.172 du 8 janvier 2002, susvisée, ayant remplacé – en l'abrogeant intégralement – l'Ordonnance Souveraine n° 14.155 du 29 septembre 1999 fixant le tarif des huissiers, et une nouvelle révision générale de ce tarif se révèle actuellement indispensable afin d'assurer aux huissiers une juste rémunération.

Bien que n'étant pas la dernière en date, ladite Ordonnance Souveraine n° 14.155 du 29 septembre 1999 apparaît éclairante, dans sa genèse, quant aux options juridiques et politiques évoquées en amont de sa promulgation.

En effet, cette ordonnance fut prise sur le fondement de la loi n° 1.219 du 7 juillet 1999 autorisant la révision du tarif des émoluments des huissiers, dont l'article unique disposait que « *Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, il sera procédé, par ordonnance souveraine, à la révision du tarif des émoluments des huissiers* », et au sujet de laquelle les débats du Conseil National lors de la séance publique du 29 juin 1999, publiés à l'annexe au Journal de Monaco n° 7.401 du 30 juillet 1999, apportent des éléments essentiels.

De fait, la Commission de Législation s'était alors « *interrogée sur l'utilité d'une saisine systématique du Législateur aux seules fins d'autoriser la revalorisation d'un tarif à laquelle il sera, en tout état de cause, procédé par Ordonnance Souveraine. Elle a souhaité que, pour l'avenir, le Gouvernement réfléchisse à l'allégement d'une telle procédure qui pourrait être entièrement assurée par la voie réglementaire* ».

Dans son allocution en réponse, S.E.M. le Ministre d'Etat faisait valoir : « *Le Gouvernement a pris bonne note des remarques qui ont été faites par la Commission, et en particulier du souhait, que le Gouvernement réfléchisse à une procédure entièrement réglementaire. C'est sur cette voie que le Gouvernement compte s'engager. Il proposera des lois à cet effet en plein accord, évidemment, avec la Direction des Services judiciaires. Donc, le Gouvernement est décidé à se diriger vers une voie entièrement réglementaire, comme vous l'avez suggéré.* »

Ainsi, le Gouvernement s'était engagé auprès du Conseil National, informant l'assemblée de ce qu'il était décidé à se diriger vers une voie entièrement réglementaire, ce en accord avec les propositions du Conseil National.

Telle ne fut cependant pas la voie prise en amont de l'Ordonnance Souveraine n° 15.172 du 8 janvier 2002, susvisée, dès lors qu'elle est venue appliquer une disposition de la loi n° 1.247 sur la conversion en euros de tarifs fixés en francs, en observant toutefois que l'habilitation législative n'était pas circonscrite à la seule autorisation (par article unique) de la révision du tarif des émoluments des huissiers, mais procédait d'une loi plus générale – la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 – dont l'article 24 précisait : « *Dans un délai de 3 mois à compter de la date de la publication de la présente loi, il sera procédé, par ordonnance souveraine à la modification du tarif des notaires, du tarif des huissiers ainsi que des émoluments des avocats défenseurs.* »

Dans ces conditions, si les orientations retenues en 1999 par le Gouvernement, tenant compte des propositions du Conseil National, à savoir procéder entièrement par voie réglementaire sans avoir à saisir le législateur, demeurent d'actualité, l'intervention du législateur s'avère néanmoins nécessaire pour établir la base légale du texte réglementaire à intervenir.

Dans cette perspective, la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires paraît à même de constituer une base légale appropriée dès lors qu'elle comporte toute une section dédiée à la profession d'huissier (la section II du titre IV) et que la question particulière de la revalorisation des tarifs des huissiers renvoie à des considérations budgétaires et de financement du service public de la justice, relevant de la compétence de la Direction des Services Judiciaires.

Il peut être rappelé, à cet égard, qu'il revient effectivement au Directeur des Services Judiciaires d'élaborer les propositions concernant les recettes et les dépenses de ses services, à l'attention du Ministre d'État, dans le cadre de la préparation du projet de budget primitif ou rectificatif de l'Etat (cf. article 6 de la loi n° 1.398). De même est-il rendu destinataire régulièrement, tous les mois et pour son information, des bordereaux des frais de justice ; ainsi en est-il, à titre d'exemple, en matière pénale, de la transmission mensuelle par le Procureur Général du bordereau des frais de justice pénale, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.

Il reste que la revalorisation des tarifs des huissiers implique nécessairement, au préalable, de consacrer légalement le principe d'une fixation par ordonnance souveraine desdits tarifs.

Dès lors, le principe de la compétence réglementaire, qui ne procède que d'un accord politique entre le Conseil National et le Gouvernement, devrait faire l'objet d'une consécration explicitement posée au sein de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, idéalement au sein de sa section II relative aux huissiers, laquelle fait partie du titre IV consacré aux greffiers et aux huissiers. En effet, la prise d'une ordonnance souveraine, dans les conditions de l'article 97 de ladite loi, sans ancrage juridique exprès dans ce dernier texte, ne paraît pas offrir toutes les garanties de sécurité juridique quant à son fondement.

Aussi est-il projeté d'insérer, au sein de la section II « *Des huissiers* » du titre IV « *Des greffiers et des huissiers* » de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, après l'article 78, un article 78-1 prévoyant que le tarif des émoluments des huissiers est déterminé par ordonnance souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires, conformément à l'article 46 de la Constitution qui dispose notamment que « *Sont dispensées de la délibération en Conseil de Gouvernement et de la présentation par le Ministre d'État, les Ordonnances Souveraines [...] concernant les affaires relevant de la Direction des Services Judiciaires* ».

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOIARTICLE UNIQUE

Après l'article 78 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée, il est inséré un article 78-1 rédigé comme suit :

« Article 78-1 : Le tarif des émoluments des huissiers est déterminé par ordonnance souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires. »